

ASSOCIATION DROMOISE : CHANTIERS-ANIMATION ET VIE LOCALE

## STATUTS

Les soussignés, habitants de la Drôme, membres et amis du Mouvement Chrétien pour la Paix, constituent en accord avec celui-ci, une association départementale pour développer leur action, en meilleure relation avec la situation locale.

### Article 1

Il est constitué à partir du 5 octobre 1979, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour titre : **ASSOCIATION DROMOISE : CHANTIERS-ANIMATION ET VIE LOCALE**, dont le siège est à EURRE 26400 Bureau 43 Ecosite du Val de Drôme. Sa durée est illimitée. Le siège de l'association pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Elle a pour but de rassembler les personnes, jeunes et adultes, ayant en commun la volonté de promouvoir des actions liées au développement social, économique, culturel de la région et d'associer innovation, initiatives et solidarités.

### Article 2

Pour réaliser son objet, les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation d'échanges internationaux, notamment dans le cadre d'échanges culturels, de séjours découverte, de la coopération décentralisée, de programmes transnationaux européens, de chantiers de travail volontaire en vue de l'aménagement du cadre de vie.

- L'organisation de stages, sessions, études, formations, activités culturelles ou autres activités en lien avec l'objet de l'association.
- L'intégration d'une démarche d'insertion sociale et professionnelle de jeunes et d'adultes sur la base des différentes activités conduites par l'association.
- La gestion et l'animation d'équipements favorisant l'accueil et le développement de la vie locale.
- Le développement d'un partenariat et d'une mise en réseau favorisant la vie de l'association et son évolution.
- La publication et l'édition d'informations, documents, revues sur ses initiatives et les recherches relatives à ses préoccupations.
- Le rassemblement par tous les moyens légaux de fonds, matériel au service de ses objectifs.
- La mise en service de ses adhérents de prestations pédagogiques et de divers supports matériels de l'association.

### **Article 3**

L'association se compose de membres actifs, membres de droit, membres abonnés, membres honoraires.

Sont membres actifs, les personnes physiques âgées d'au moins 16 ans et les personnes morales, partageant les orientations pédagogiques de l'association, et de ce fait participant à sa recherche et à son action.

Sont membres de droit, les personnes morales (associations, organismes ou Collectivités Locales) avec lesquelles l'association organise des actions faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat.

Sont membres abonnés les personnes physiques ou morales bénéficiant des prestations et services de l'association.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

### **Article 4**

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion et le versement à l'association d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

La demande d'adhésion est faite auprès du Conseil d'Administration qui statuera sur ladite demande après qu'il ait vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts.

La qualité de membre de droit s'acquiert, pour l'année considérée, par la signature de la convention ou du contrat organisant les actions. Le membre de droit est dispensé du versement d'une cotisation. Il peut assister aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative. Il n'est ni électeur ni éligible.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou tout autre personne habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

### **Article 5**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre au Président du Conseil d'Administration.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour le non paiement de la cotisation six mois après l'échéance, soit pour infraction aux présents statuts, soit pour motif grave, le membre ayant dans ce cas quinze jours, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée, pour fournir des explications écrites ou orales ou demander sa réintégration lors de l'Assemblée Générale qui suit. L'Assemblée Générale désigne une commission des conflits qui, après étude, présente contradictoirement le cas. L'appel devant l'Assemblée Générale n'a pas de valeur suspensive de la décision du Conseil d'Administration.

### **Article 6**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des remboursements de frais pour services rendus,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Collectivités Publiques, les Organismes publics ou privés,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel,
- des dons, notamment dans le cadre du mécénat,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Article 7**

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

## **Article 8**

L'association est administrée par un Conseil d'au moins 7 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres actifs jouissant de leurs droits civils.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de s'adjoindre des personnes qualifiées en fonction de leur activité au sein de l'association et de leur compétence sur des problèmes particuliers.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans, selon l'ancienneté. Cependant, les deux premières années, le conseil sera renouvelé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres majeurs un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier, d'un secrétaire.

En cas de vacance d'un siège de Bureau, le Conseil d'Administration procède à son renouvellement lors de sa séance suivante.

## **Article 9**

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger, administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

## **Article 10**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la majorité de ses membres. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

### **Article 11**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **Article 12**

Le président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions tout appel ou pourvoi.

Il ne peut transiger qu'avec autorisation du Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence de celui-ci, par le membre du Conseil d'Administration le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Le président peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute autre personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 13**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner le fonds de réserves qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu la gestion.



#### **Article 14**

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'association. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions dont le montant est supérieur à 100 000 Euros (cent mille euros), les échanges et les aliénations d'immeubles nécessaires au but visé par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire.

#### **Article 15**

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres puisse être tenu personnellement responsable.

#### **Article 16**

Les assemblées générales ordinaires comprennent les membres actifs qui ont seuls, voix délibérative. Les collectivités, organismes ou associations avec lesquels l'association a passé contrat ou convention pour l'exercice concerné par l'Assemblée Générale sont invités et ont voix consultative. Les membres honoraires sont invités et ont voix consultative. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'inviter toutes personnes physiques ou morales qu'il souhaite. Ces dernières le seront à titre consultatif.

#### **Article 17**

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Le bureau de l'assemblée générale est le bureau du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en raison de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres de l'association. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt au secrétariat. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Outre les points prévus à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition portant la signature de dix membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

Le quorum est atteint lorsque sont présents ou représentés le tiers des membres qui ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés. Des membres peuvent se faire représenter par un autre membre qui devra être investi d'un pouvoir du mandant.

### **Article 18**

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par au moins un membre ayant voix délibérative.

### **Article 19**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes les modifications aux statuts, elle peut ordonner la dissolution de l'association ou son affiliation à une autre association.

### **Article 20**

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par au moins un membre ayant voix délibérative.

### **Article 21**

Il pourra être établi un règlement intérieur destiné à assurer le bon fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration sera ratifié par l'Assemblée Générale.

## Article 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du cinquième des membres actifs, soumise au Bureau un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.


## Article 23

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'association.

Toutefois, l'assemblée générale devra préalablement à toute liquidation, soumettre au Ministère de la Jeunesse et des Sports et autres organismes, le projet de dévolution des biens acquis ou aménagés par l'Association et bénéficiant des subventions dudit Ministère et autres organismes.

Le Président  
Jean Beron  


La Secrétaire  
Anne Guller  
